

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« e) Le ou les diplômes obtenus, l'indication des lieux de résidences et des professions exercées pendant les dix années précédentes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rétablir, dans cette proposition de loi, certaines informations nécessaires à la constitution du dossier du déclarant qui figuraient, à juste titre, dans l'ancienne version de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation.

Contrairement à ce que le rapporteur a indiqué en Commission, à savoir que cet amendement était satisfait par l'alinéa précédent, "*L'ensemble des pièces attestant que la personne qui ouvre l'établissement et, le cas échéant, celle qui le dirigera remplissent les conditions prévues à l'article L. 914-3 du présent code*", il ne semble pas évident que cet alinéa fasse mention du curriculum vitae du déclarant. En effet, l'article L. 914-3 du code de l'éducation renvoie seulement au brevet de capacité de l'enseignement primaire.

Il semble naturel que le ou les déclarants informent les autorités de leurs diplômes et parcours professionnels, lorsqu'il s'agit en l'occurrence d'ouvrir un établissement scolaire.